

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt humide de BAIE-MAHAULT pour la période 2012 - 2026

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de Guadeloupe, arrêtée en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur du parc national Parc national de la Guadeloupe en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis du directeur du conservatoire du littoral parc national Parc national de la Guadeloupe en date du 30 mars 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ETAT DE BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE), d'une contenance de 790,14 ha, est affectée à la protection des écosystèmes des forêts humides et des zones écologiquement associées, dans le cadre des objectifs du Conservatoire du Littoral, auquel elle est affectée.

Article 2

Cette forêt est actuellement composée de forêt marécageuse (46 %), de Mangrove (38 %), de marais saumâtre (4 %), de prairie humide (4 %) et d'autres formations terrestres (forêt sèche, friches et cultures : 8 %).

Pendant une durée de 15 ans (2012 – 2026) :

- la forêt constituera un groupe unique de gestion d'intérêt écologique et paysager, d'une contenance de 790,14 ha ;
- les limites seront matérialisées sur le terrain et une surveillance régulière sera mise en place afin d'assurer le maintien de l'intégrité du foncier qui est l'objectif prioritaire ;
- le public sera accueilli de façon raisonnée sur les sites identifiés et aménagés par le Conservatoire du Littoral.

Article 3

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **24 JUIL. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON